Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible et faire des recommandations à ce sujet;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste de toutes les propositions, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, et de les examiner;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

4. *Prie en outre* le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question, en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié en se fondant sur la liste établie par le Comité conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux en vue de le soumettre pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

8. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques[34];

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin de mettre ces publications à jour le plus rapidement possible, et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/165. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[35],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[36] et l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[37],

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Ayant noté avec une profonde préoccupation le récent accroissement des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, prenant acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaissant qu'il y a lieu, compte tenu des événements récents, de prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel,

Exprimant sa sympathie pour les victimes des actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées et leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 31 de son rapport[35];

2. *Condamne vigoureusement* les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées au-

[34] Voir sect. VIII, résolution 35/10 B, par. 2, al. *e*.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 26* (A/35/26).

[36] Résolution 22 A (I).

[37] Résolution 169 (II).

près de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations du pays hôte avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le fait qu'il est nécessaire, en raison des récents événements, que le pays hôte prenne des mesures efficaces, et de suivre l'évolution dans ces domaines en coopération avec le Président du Comité des relations avec le pays hôte;

4. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/166. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 34/150 du 17 décembre 1979, intitulée "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[38] et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 34/150,

Reconnaissant qu'il est urgent d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :

a) De dresser la liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales, qui figurent notamment dans les textes ci-après :

i) Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[39];

ii) Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[40];

iii) Charte des droits et devoirs économiques des Etats[41];

iv) Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale;

v) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[42];

vi) Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives[43];

vii) Actes finals de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[44] et déclarations se rapportant au nouvel ordre économique international adoptées par toutes les conférences des Nations Unies;

b) D'effectuer, sur la base de la liste visée à l'alinéa *a* ci-dessus, une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

c) De terminer l'étude mentionnée aux alinéas *a* et *b* ci-dessus à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1981;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée

[38] A/35/466.

[39] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[40] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[41] Résolution 3281 (XXIX).

[42] Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

[43] TD/RBP/CONF/10.

[44] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11); *ibid., deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14); *ibid., troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4); *ibid., quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10); et *ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).